



REGLEMENT GENERAL DE L'ORGANISME DE FORMATION PÔSE

CHAPITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires en formation à l'organisme de formation : « Pôse »

Article 2 : L'inscription à la formation entraîne l'acceptation de facto du présent règlement intérieur et des conditions générales de vente.

CHAPITRE 2 : HYGIENE ET SECURITE

Article 3 : Chaque stagiaire doit se présenter aux cours dans une tenue vestimentaire propre et correcte.

Article 4 : Chaque stagiaire doit se présenter dans un état de propreté corporelle irréprochable.

Article 5 : Chaque stagiaire doit être en bon état de santé, ne pas avoir de maladie infectieuse ou contagieuse, ou être sous un traitement incompatible avec la pratique du massage. Un certificat médical pourra être exigé.

Article 6 : Aucun stagiaire ne saurait être accepté en état d'ébriété ou sous l'influence d'une drogue ou de produits stupéfiants.

Article 7: La formation et son application ne peut et ne doit aller à l'encontre d'une décision médicale, ni se substituer à elle.

Article 8 : Chaque stagiaire se conformera à la législation en vigueur sur le tabac.

Article 9 : Chaque stagiaire doit être assuré et posséder une responsabilité civile.

Article 10 : Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de pratiquer d'autres méthodes et/ou techniques sur les lieux de formation de l'organisme de formation : « Pôse », que ce soit pendant ou en dehors des heures de cours, autre que les techniques et protocoles enseignés lors de la formation.

CHAPITRE 3 : RESPECT DES LIEUX ET DES MATÉRIELS

Article 11 : Chaque stagiaire devra préserver la propreté, l'hygiène et l'état des lieux où se situe la salle de cours. En particulier il veillera à ne pas laisser de détritrus, poubelles, déchets, mégots de cigarettes, etc... hors des endroits autorisés.

Article 12 : Chaque stagiaire devra préserver la propreté, l'hygiène et l'état des lieux de la salle de cours. En particulier, il est interdit de manger, fumer ou toute autre activité non prévue par la formation. Les effets personnels des stagiaires peuvent être laissés sur place lors d'un module de formation, sous l'entière responsabilité des stagiaires. l'organisme de formation : « Pôse » ne

saurait être tenu responsable en cas de détérioration ou de vol de ceux-ci.

Article 13 : Chaque stagiaire devra respecter le règlement intérieur propre à chaque lieu de formation.

Article 14 : A l'exception de la recharge de téléphones ou tablettes, il est interdit d'effectuer le branchement d'appareils électriques dans la salle de cours. Aucun appareil ne peut rester branché sans surveillance.

Article 15 : Chaque stagiaire doit respecter les lieux et les matériels de l'Institut et pourra être imputé financièrement en cas de détérioration volontaire de ceux-ci.

CHAPITRE 4 : DISCIPLINE GENERALE – PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article 16 : Chaque stagiaire est tenu d'avoir un comportement correct et respectueux à l'égard de tout stagiaire, tout représentant de l'Institut, tant dans l'attitude, que dans les propos. Cet article s'applique aux personnels d'entretien, responsables des locaux, et toute personne présente.

Article 17 : Tout manquement du stagiaire aux prescriptions du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction matérialisée par l'exclusion temporaire ou définitive du stagiaire. S'il l'estime nécessaire, le formateur, ayant délégation de l'organisme de formation : « Pôse », peut décider l'exclusion temporaire immédiate. Le stagiaire devra quitter les lieux dès la notification d'exclusion par le formateur. Seul le représentant légal de l'organisme de formation : « Pôse » peut décider d'une exclusion définitive.

Article 18: En cas d'exclusion temporaire ou définitive, le stagiaire a 7 jours francs pour formuler une réclamation écrite, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant légal de l'organisme de formation : « Pôse » à qui appartient la décision finale. Notification en sera faite à l'intéressé. En cas de décision favorable à l'intéressé, un rattrapage et/ou remboursement et/ou modalité particulière lui sera proposé.

Article 19 : En cas d'exclusion, si la décision finale est défavorable, aucun remboursement, total ou partiel, ne sera accordé au stagiaire.

Article 20 : Le stagiaire doit respecter les horaires de cours annoncés. Ces horaires peuvent évoluer suivant des circonstances particulières. Dans ce cas, le stagiaire en est averti.

CHAPITRE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Article 21 : Les conditions financières applicables, sont celles définies dans nos conditions générales de vente en vigueur.

CHAPITRE 6 : PROTECTION DES DONNÉES, RESERVES DE PROPRIETES, AUDIOVISUEL, DROIT A L'IMAGE.

Articles 22 : Tous les contenus des cours, les protocoles, les vidéos, tous les documents administratifs, techniques, quels que soient leurs supports, sont la propriété de l'organisme de formation : « Pôse », protégés par le code de la propriété industrielle et intellectuelle. Leur diffusion, copiage, recopiage, quels qu'en soient les moyens : photographie, film, gravure, photocopie, scanner, écriture, etc... sont interdits.

Article 23 : Il est formellement interdit de filmer, photographier, enregistrer les cours pendant le déroulement de ceux-ci. Toute diffusion publique d'images, de photos, d'enregistrements, faisant état des contenus appartenant à l'organisme de formation : « Pôse » constituerait une violation des droits de propriété industrielle et intellectuelle.

Article 24 : l'organisme de formation : « Pôse » par le biais de ses représentants, peut avoir à filmer ou photographier des séances de cours pour s'en servir dans le cadre de la promotion de ses formations. Le stagiaire, en signant ce règlement autorise expressément l'organisme de formation : « Pôse » à la diffusion de ces images dans le cadre promotionnel. Ces images respectent le droit à la pudeur et à l'anonymat. En cas d'opposition, le stagiaire en avertira le représentant de l'organisme de formation : « Pôse » lors des prises d'images.

CHAPITRE 7 : POLITIQUE QUALITE, ENGAGEMENT DU STAGIAIRE

Article 25 : Tout stagiaire peut revenir à titre gratuit en tant qu'observateur pour tout ou partie d'une formation suivie, dans la limite des places disponibles, et après accord de l'organisme de formation : « Pôse »

. Article 26 : Tout stagiaire souhaitant refaire la formation en tant qu'élève pratiquant, bénéficiera d'une réduction de 50% sur le prix en vigueur du module ou atelier choisi, dans la limite des places disponibles, et après accord de l'organisme de formation : « Pôse » . Dans le cas où l'organisme de formation Pôse demande à un stagiaire s'il souhaite refaire un atelier ou module, alors elle sera réalisée à titre gracieux et gratuitement.

Article 27: le stagiaire s'engage suivant un calendrier de formation, et doit respecter les dates prévues y compris celles des évaluations et examen. En cas d'annulation du stagiaire ou de non présentation à une des dates, l'organisme de formation : « Pôse » ne peut garantir la réinscription du stagiaire à une date de son choix ; des propositions seront faites en fonction des contraintes et disponibilités de l'organisme de formation : « Pôse » .

Date, Nom, Prénom, Signature, précédés de la mention manuscrite : "Je m'engage sur l'honneur à respecter le présent règlement"